

Délibération n°37/11062024**REPUBLIQUE FRANCAISE****DEPARTEMENT DE L'ISERE****COMMUNE DE SAINT-PAUL DE VARCES****EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-quatre, le onze juin, le Conseil municipal de la commune de Saint-Paul de Varces, dûment convoqué, s'est réuni en séance publique à la Mairie à 20h, sous la présidence de Cécile CURTET, Maire.

PRESENTS : C. CURTET, V. CAZAUX, J. BRAISAZ, M. SIBILLE, G.-C. VISCI, M. FOUILLE, L. GAUDE, S. VALLON, E. DAVID-CAVAZ, D. BALME, M.-F. ORTHOLAND, T. LE FORESTIER, G. LAYDEVANT, D. METZGER, R. CONTARD, F. DIAZ, P. BERNARD, C. SCORDEL

EXCUSES : J.-C. MICHAUD (pouvoir donné à F. DIAZ)

ABSENTS :

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 19

Secrétaire de séance article L 2121-15 du CGCT : Gisèle LAYDEVANT

Convocation du 06 mai 2024

OBJET : RESSOURCES HUMAINES**VERSEMENT DE L'ALLOCATION AUX PARENTS D'ENFANTS HANDICAPES (APEH)**

En application de l'article 88-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient à l'organe délibérant de déterminer le type d'actions à mener et le montant des dépenses à engager pour les prestations d'action sociale prévues à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

La loi n°2007-148 du 2 février 2007 relative à la modernisation de la Fonction publique territoriale définit l'action sociale comme visant à « améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à faire face à des situations difficiles ».

Dans ce cadre, il est proposé d'instaurer une nouvelle prestation d'action sociale au bénéfice des agents communaux : **l'allocation aux parents d'enfants handicapés (APEH)**. Cette allocation est une prestation sociale destinée à aider les parents d'enfants handicapés dont le taux d'incapacité est au moins égal à 50%.

Il est proposé de mettre en place cette allocation selon les conditions suivantes :

- L'allocation sera versée à la demande de l'agent pour un enfant en situation de handicap de moins de 20 ans bénéficiaire de l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH)
- Son montant mensuel est de 183€ au 1^{er} janvier 2024, sans conditions de ressources. Il fait l'objet d'une revalorisation régulière par voie de circulaire, aussi le versement suivra les montants en vigueur en fonction de leur actualisation.
- Cette prestation est versée aux agents à temps complet, non complet ou partiel sans

réduction du montant de l'allocation.

- Les agents en congés maladie ou accident de travail conservent leur droit.
- L'allocation est versée mensuellement jusqu'à l'expiration du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 20 ans
- Pour les enfants placés en internat, le versement concerne uniquement les périodes de retour au foyer.

Les bénéficiaires sont, sur demande :

- Les agents stagiaires et titulaires de la fonction publique territoriale ainsi que les agents contractuels.
- Les agents en détachement auprès de la collectivité.

Cette allocation n'est pas cumulable avec l'allocation aux adultes handicapés (AAH), la prestation compensatrice du handicap (PCH) et l'allocation compensatrice pour tierce personne (PCH).

Afin de bénéficier de cette allocation, l'agent produira, à l'appui de sa demande, les documents suivants :

- Une carte d'invalidité, une notification de la décision de la commission départementale d'éducation spéciale attribuant à la famille l'allocation d'éducation spéciale ou la notification de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH)
- Une attestation de l'employeur de non-paiement de l'allocation au conjoint

Sur le rapport de Mme le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE la mise en place de l'Allocation aux parents d'enfants handicapés
- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à cette délibération
- DIT que les dépenses correspondantes seront imputées sur le budget primitif au chapitre 012

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et signé par les membres présents.
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations et rendu exécutoire.

**Le Maire,
Cécile CURTET
Le 11 juin 2024**



Détail des votes :

- Pour : C. CURTET, V. CAZAUX, J. BRAISAZ, M. SIBILLE, G.-C. VISCI, M. FOUILLE, L. GAUDE, S. VALLON, E. DAVID-CAVAZ, D. BALME, M.-F. ORTHOLAND, T. LE FORESTIER, G. LAYDEVANT, D. METZGER, R. CONTARD, F. DIAZ, P. BERNARD, C. SCORDEL, J.-C. MICHAUD
- Contre :
- Abstention :